

ÉTATS GÉNÉRAUX

DU DROIT DE
LA FAMILLE &
DU PATRIMOINE

17^{ÈME} ÉDITION



ÉTATS GÉNÉRAUX

DU DROIT DE
LA FAMILLE &
DU PATRIMOINE

17^{ÈME} ÉDITION



L'AVOCAT
PROTECTEUR
DES PERSONNES
VULNÉRABLES

MERCREDI 27
JEUDI 28 & VENDREDI 29
JANVIER 2021

100% NUMÉRIQUE
21H DE FORMATION
#EGDFP2021

LES ENJEUX PATRIMONIAUX POUR LES MAJEURS VULNERABLES

INTERVENANTS:

Andréa PLUMEL, avocate au barreau de Paris, Médiateur

Clémence GIRAL-FLAYELLE, avocate au barreau de Reims, Médiateur

Olivier CHOMONO, conseiller en gestion de patrimoine, Directeur associé La Curatelaire

Florence MATHIEU, conseillère près la Cour d'appel de Reims, chargée du suivi de coordination et du suivi des conciliateurs et médiateurs de justice

PLAN

1

LA VULNERABILITE DE FAIT

- Le choix du dispositif de protection
- Le choix des organes de protection
- La conduite collégiale de la mesure de protection

2

LA VULNERABILITE DE DROIT

- La désignation de l'organe protecteur
- Les enjeux de l'entente familiale
- La médiation appliquée aux voies de recours



CAS PRATIQUE- FIL ROUGE



Tante Hortense a 73 ans

Elle est célibataire, sans enfant

Son patrimoine est estimé à 3,2 millions d'euros

A son décès, elle laissera pour héritiers:

- Son frère
- Ses 3 nièces venant en représentation de sa sœur prédécédée

1

Préambule

Article 1145 code civil: « Toute personne physique peut contracter sauf en cas d'incapacité prévue par la loi »

→ Capacité

Article 414-1 code civil: « Pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit »

→ Consentement



1.1

La vulnérabilité de fait

LE CHOIX DES DISPOSITIFS DE PROTECTION

LA PROCURATION



L'AVOCAT PROTECTEUR DES PERSONNES VULNÉRABLES

MERCREDI 27, JEUDI 28 & VENDREDI 29 JANVIER 2021
100% NUMÉRIQUE | 21H DE FORMATION #EGDFP2021

LA PROCURATION

Article 1984 code civil : « *Le mandat ou la procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant en son nom* ».

→ Une solution simple mais à utiliser avec prudence

L'HABILITATION JUDICIAIRE

L'HABILITATION JUDICIAIRE

Dans le mariage

Article 219 al 1^{er} code civil : « Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté, l'autre peut se faire habiliter par justice à le représenter, d'une manière générale, ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial, les condition et l'étendue de cette représentation étant fixées par le juge».

Dans le Pacs

Article 815-4 code civil : « Si l'un des indivisaire se trouve hors d'état de manifester sa volonté, un autre peut se faire habiliter par justice à le représenter, d'une manière générale, ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial, les condition et l'étendue de cette représentation étant fixées par le juge».

➔ **Rappel du principe de subsidiarité**

LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE

LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE

Article 477 code civil: « *Toute personne majeure ou mineure émancipée ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle ou d'une habilitation familiale peut charger une ou plusieurs personnes, par un même mandat, de la représenter pour le cas où, pour l'une des causes prévues à l'article 425, Elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts* ».

→ *Anticipation par la protection conventionnelle*

L'AMÉNAGEMENT DE LA MESURE DE PROTECTION JUDICIAIRE

L'AMÉNAGEMENT DE LA MESURE

Article 471 code civil: « A tout moment, le juge peut, par dérogation à l'article 467, énumérer certains actes que la personne en curatelle a la capacité de faire seule ou, à l'inverse, ajouter d'autres actes à ceux pour lesquels l'assistance du curateur est exigée ».

Article 472 al 1 code civil: « Le juge peut également, à tout moment, ordonner une curatelle renforcée. Dans ce cas, le curateur perçoit seul les revenus de la personne en curatelle sur un compte ouvert au nom de cette dernière. Il assure lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers et dépose l'excédent sur un compte laissé à la disposition de l'intéressé ou le verse entre ses mains »

Article 473 code civil: « Sous réserve des cas où la loi ou l'usage autorise la personne en tutelle à agir elle-même, le tuteur la représente dans tous les actes de la vie civile. Toutefois, le juge peut, dans le jugement d'ouverture ou ultérieurement, énumérer certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire seule ou avec l'assistance du tuteur. »

→ Protection sur-mesure

L'HABILITATION FAMILIALE

L'HABILITATION FAMILIALE

Article 494-1: « *Lorsqu'une personne est dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté, le juge des tutelles peut habiliter une ou plusieurs personnes choisies parmi ses ascendants ou descendants, frères et sœurs ou, à moins que la communauté de vie ait cessé entre eux, le conjoint, le partenaire auquel elle est liée par un pacte civil de solidarité ou le concubin à la représenter, à l'assister dans les conditions prévues à l'article 467 ou à passer un ou des actes en son nom dans les Conditions et selon les modalités prévues à la présente section et à celles du titre XIII du livre III qui ne lui sont pas contraires, afin d'assurer la sauvegarde de ses intérêts.*

La personne habilitée doit remplir les conditions pour exercer les charges tutélaires. Elle exerce sa mission à titre gratuit».

→ *L'habilitation familiale n'est pas une tutelle « open-bar »*

LES DIRECTIVES ANTICIPÉES

LES DIRECTIVES ANTICIPEES

Article L1111-11

Toute personne majeure peut rédiger des directives anticipées pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté.

Ces directives anticipées expriment la volonté de la personne relative à sa fin de vie en ce qui concerne les conditions de la poursuite, de la limitation, de l'arrêt ou du refus de traitement ou d'acte médicaux.

A tout moment et par tout moyen, elles sont révisables et révocables. Elles peuvent être rédigées conformément à un modèle dont le contenu est fixé par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Haute Autorité de santé.

Ce modèle prévoit la situation de la personne selon qu'elle se sait ou non atteinte d'une affection grave au moment où elle les rédige. Les directives anticipées s'imposent au médecin pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement, sauf en cas d'urgence vitale pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation et lorsque les directives anticipées apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale.

LES DIRECTIVES ANTICIPEES

La décision de refus d'application des directives anticipées, jugées par le médecin manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale du patient, est prise à l'issue d'une procédure collégiale définie par voie réglementaire et est inscrite au dossier médical.

Elle est portée à la connaissance de la personne de confiance désignée par le patient ou, à défaut, de la famille ou des proches.

Les directives anticipées sont notamment conservées sur un registre national faisant l'objet d'un traitement automatisé dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Lorsqu'elles sont conservées dans ce registre, un rappel de leur existence est régulièrement adressé à leur auteur.

Le médecin traitant informe ses patients de la possibilité et des conditions de rédaction de directives anticipées. Lorsqu'une personne fait l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne, elle peut rédiger des directives anticipées avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué. La personne chargée de la mesure de protection ne peut ni l'assister ni la représenter à cette occasion.

LA DESIGNATION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE

Article L1111-6 du CSP modifié par ordo du 11/03/20 - entrée en vigueur le 1/10/20

Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin.

Elle rend compte de la volonté de la personne. Son témoignage prévaut sur tout autre témoignage. Cette désignation est faite par écrit et cosignée par la personne désignée. Elle est révisable et révocable à tout moment.

Si le patient le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

Lors de toute hospitalisation dans un établissement de santé, ou dans un hôpital des armées ou à l'Institution nationale des invalides, il est proposé au patient de désigner une personne de confiance dans les conditions prévues au présent article. Cette désignation est valable pour la durée de l'hospitalisation, à moins que le patient n'en dispose autrement.

LA DESIGNATION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE

Dans le cadre du suivi de son patient, le médecin traitant s'assure que celui-ci est informé de la possibilité de désigner une personne de confiance et, le cas échéant, l'invite à procéder à une telle désignation.

Lorsqu'une personne fait l'objet d'une mesure protection juridique avec représentation relative à la personne, elle peut désigner une personne de confiance avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué.

Dans l'hypothèse où la personne de confiance a été désignée antérieurement à la mesure de tutelle, le conseil de famille, le cas échéant, ou le juge peut confirmer la désignation de cette personne ou la révoquer.

QUESTIONS - RÉPONSES



L'AVOCAT PROTECTEUR DES PERSONNES VULNÉRABLES

MERCREDI 27, JEUDI 28 & VENDREDI 29 JANVIER 2021
100% NUMÉRIQUE | 21H DE FORMATION #EGDFP2021

1.2

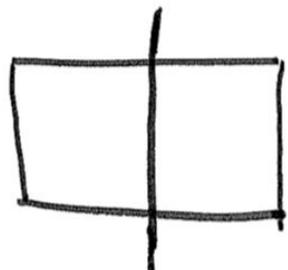
La vulnérabilité de fait

LE CHOIX DES ORGANES DE PROTECTION

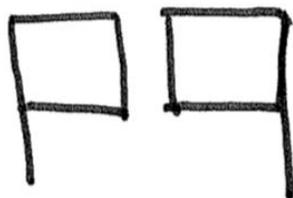
L'HARMONIE FAMILIALE ET LA NÉCESSAIRE MEDIATION

MÉDIATION ET PERSONNES VULNÉRABLES

Milieu



Porte



Soleil



Humain



Médiation: « *celui qui se met à l'exact milieu afin d'ouvrir les portes entre les humains* »

MÉDIATION ET PERSONNES VULNÉRABLES

Une brève définition de la médiation:

La médiation est un mode de règlement des conflits qui consiste à confier à un tiers impartial, qualifié et sans pouvoir de décision sur le fond, le médiateur, la mission d'entendre les parties en conflit et de confronter leurs points de vue au cours d'entretiens afin de les aider à rétablir la communication et à trouver elles-mêmes des accords mutuellement acceptables.

Objectifs: Pacifier / Responsabiliser / Trouver un accord

LA DÉSIGNATION ANTICIPÉE

LA DÉSIGNATION ANTICIPÉE

Article 448 al 1 code civil : « *La désignation par une personne d'une ou plusieurs personnes chargées d'exercer les fonctions de curateur ou de tuteur pour le cas où elle serait placée en curatelle ou en tutelle s'impose au juge, sauf si la personne désignée refuse la mission ou est dans l'impossibilité de l'exercer ou si l'intérêt de la personne protégée commande de l'écarter. En cas de difficulté, le juge statue. »*

Article 477 al 1 et 2 code civil: « *Toute personne majeure ou mineure émancipée ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle ou d'une habilitation familiale peut charger une ou plusieurs personnes, par un même mandat, de la représenter pour le cas où, pour l'une des causes prévues à l'article 425, elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts.*

La personne en curatelle ne peut conclure un mandat de protection future qu'avec l'assistance de son curateur. »

L'AUDITION

L'AUDITION

➔ Arriver prêts!

QUESTIONS - RÉPONSES



L'AVOCAT PROTECTEUR DES PERSONNES VULNÉRABLES

MERCREDI 27, JEUDI 28 & VENDREDI 29 JANVIER 2021
100% NUMÉRIQUE | 21H DE FORMATION #EGDFP2021

1.3

La vulnérabilité de fait

LA CONDUITE COLLÉGIALE DE LA MESURE

LA CONDUITE COLLÉGIALE DE LA MESURE

L'inventaire du patrimoine

Article 503 code civil: « Le tuteur fait procéder, en présence du subrogé tuteur s'il a été désigné, à un inventaire des biens de la personne protégée, qui est transmis au juge dans les trois mois de l'ouverture de la tutelle pour les biens meubles corporels, et dans les six mois pour les autres biens, avec le budget prévisionnel. Il en assure l'actualisation au cours de la mesure.

Il peut obtenir communication de tous renseignements et documents nécessaires à l'établissement de l'inventaire auprès de toute personne publique ou privée, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel ou le secret bancaire.

Lorsque le juge l'estime nécessaire, il peut désigner dès l'ouverture de la mesure un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice ou un notaire pour procéder, aux frais de la personne protégée, à l'inventaire des biens meubles corporels, dans le délai prévu au premier alinéa.

Si l'inventaire n'a pas été établi ou se révèle incomplet ou inexact, la personne protégée et, après son décès, ses héritiers peuvent faire la preuve de la valeur et de la consistance de ses biens par tous moyens.

En cas de retard dans la transmission de l'inventaire, le juge peut désigner un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour y procéder aux frais du tuteur. »

LA CONDUITE COLLÉGIALE DE LA MESURE

L'approbation des comptes

Article 512 code civil: « Pour les majeurs protégés, les comptes de gestion sont vérifiés et approuvés annuellement par le subrogé tuteur lorsqu'il en a été nommé un ou par le conseil de famille lorsqu'il est fait application de l'article 457. Lorsque plusieurs personnes ont été désignées dans les conditions de l'article 447 pour la gestion patrimoniale, les comptes annuels de gestion doivent être signés par chacune d'elles, ce qui vaut approbation. En cas de difficulté, le juge statue sur la conformité des comptes à la requête de l'une des personnes chargées de la mesure de protection.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, lorsque l'importance et la composition du patrimoine de la personne protégée le justifient, le juge désigne, dès réception de l'inventaire du budget prévisionnel, un professionnel qualifié chargé de la vérification et de l'approbation des comptes dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le juge fixe dans sa décision les modalités selon lesquelles le tuteur soumet à ce professionnel le compte de gestion, accompagné des pièces justificatives, en vue de ces opérations.

En l'absence de désignation d'un subrogé tuteur, d'un co-tuteur, d'un tuteur adjoint ou d'un conseil de famille, le juge fait application du deuxième alinéa du présent article. »

QUESTIONS - RÉPONSES



L'AVOCAT PROTECTEUR DES PERSONNES VULNÉRABLES

MERCREDI 27, JEUDI 28 & VENDREDI 29 JANVIER 2021
100% NUMÉRIQUE | 21H DE FORMATION #EGDFP2021

2.1

La vulnérabilité de droit

LA DÉSIGNATION DE L'ORGANE PROTECTEUR

LA DÉSIGNATION DE L'ORGANE PROTECTEUR

La procédure est prévue par les articles 1211 et suivants du code de procédure civile
Fondements: art 425 et suivants du code civil

Qui? Art 430 cciv

- La personne à protéger
- Son conjoint/partenaire/concubin (à moins que la vie commune ait cessé)
- Un parent ou un allié
- Une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables
- La personne exerçant à son égard une mesure de protection juridique
- Le procureur soit d'office, soit à la demande d'un tiers

LA DESIGNATION DE L'ORGANE PROTECTEUR

Comment? **Art 430 et 431 Cciv – art 1218 CPC**

- Dépôt d'une requête (cf. formulaire CERFA 15891*03) contenant, à peine d'irrecevabilité: l'identité de la personne à protéger et l'énoncé des faits qui appellent cette protection
- Accompagnée d'un Certificat Médical Circonstancié, à peine d'irrecevabilité

Quand? **Art 428 Cciv**

En cas de nécessité et lorsqu'il ne peut plus être pourvu aux intérêts de la personne:

- par la mise en œuvre d'un mandat de protection future
- ou par les règles relatives aux droit commun de la représentation
- ou par les règles du régime primaire
- Cas du mineur non émancipé: **art 429 Cciv**

Quel juge? **Art 1211 Cciv**

Le juge des tutelles du lieu de résidence habituelle de la personne à protéger ou celui du domicile du tuteur.

LA DESIGNATION DE L'ORGANE PROTECTEUR

Et concrètement, est-ce toujours le soucis de la personne qui motive nos requérants?

- Tante Hortense a la COVID et vient d'entrer en réanimation: *Besoin urgent de prendre la main sur l'administration des biens* lorsque le majeur est hors d'état de manifester sa volonté soudainement;
- Les nièces ne parlent plus à leur oncle depuis le décès de leur mère mais elles aimeraient bien « savoir » ce qu'il y a sur les comptes et aller, elles aussi, passer des vacances dans la maison au Portugal: *besoin de communication et de connaissance*;
- L'association qui emploie Maud, l'aide à domicile de Tante Hortense, a appris que celle-ci avait la CB et le code de la CB dont elle se servait parfois à titre personnel... *Besoin de justice*
- Tante Hortense dispose d'un bon patrimoine, pour autant, elle doit vivre très simplement et éviter de dépenser son argent... *Besoin financier de l'entourage*

➤ **BIEN IDENTIFIER LE BESOIN DU MAJEUR, LE BESOIN DU REQUERANT ET DES AUTRES**

LA DESIGNATION DE L'ORGANE PROTECTEUR

Et l'avocat?

- Peut assister n'importe quelle partie, y compris le majeur vulnérable (**art 432 Cciv**)
- Consultation du dossier (requête, questionnaires, et CMC) pour identifier les besoins de chacun et l'ambiance (**art 1222 et suivants CPC**)
- Clarification de la situation exacte de son client, de ses motivations profondes et de la manière dont il envisage son rôle dans la suite de la mesure
- Force de proposition : et pourquoi pas une médiation?

Regard du magistrat

LA DESIGNATION DE L'ORGANE PROTECTEUR

Les auditions

- Celle du majeur à protéger est obligatoire sauf si elle est de nature à porter atteinte à la santé de l'intéressé ou si elle est de nature à porter atteinte à la santé de l'intéressé ou si celle-ci est hors d'état d'exprimer sa volonté. **Art 432 Cciv et 1220-3 CPC**
- S'il l'estime opportun, le juge procède à l'audition des personnes énumérées à l'article 430 cciv ou leur adresse un questionnaire. **Art 1220-4 CPC**

LA DESIGNATION DE L'ORGANE PROTECTEUR

Les enjeux de ces auditions: regards croisés avocat/magistrat

- Placer le majeur protégé au cœur des débats, écouter ses souhaits
- Apprécier la dynamique et l'ambiance familiale
- Comprendre les besoins de chacun
- Échanger sur les mesures envisageables et les personnes les plus à mêmes pour les mettre en application, tout en respectant la volonté du majeur vulnérable
- Prononcer des mesures d'instructions, soit d'office, soit à la demande des parties (enquête sociale ou constatation par toute personne de son choix) **art 1221 CPC**

A l'issue: alea jacta est

LA DESIGNATION DE L'ORGANE PROTECTEUR

Quid de la protection du majeur durant l'instance?

- Placement éventuel sous sauvegarde de justice (**art 433 cciv**)
- Possibilité de désignation d'un mandataire spécial (**art 437 cciv**)

quid du jugement?

Le juge des tutelles va statuer sur:

- la mesure laquelle doit être proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés personnelles de l'intéressé (**art 428 cciv**)
- L'organe protecteur

➤ À l'aune de l'entente familiale

QUESTIONS - RÉPONSES



L'AVOCAT PROTECTEUR DES PERSONNES VULNÉRABLES

MERCREDI 27, JEUDI 28 & VENDREDI 29 JANVIER 2021
100% NUMÉRIQUE | 21H DE FORMATION #EGDFP2021

2.2

La vulnérabilité de droit

LES ENJEUX DE L'ENTENTE FAMILIALE

LES ENJEUX DE L'ENTENTE FAMILIALE

1) Le choix de la mesure

- l'habilitation familiale (**art 494-1 cciv et suivants**), conditionnée par:
 - par une bonne entente familiale
 - des rapports apaisés entre les différentes parties
 - la conformité du dispositif projeté aux intérêts patrimoniaux et le cas échéant, personnel de l'intéressé

LES ENJEUX DE L'ENTENTE FAMILIALE

- Les mesures de protection judiciaire mentionnées aux sections III et IV:
 - La sauvegarde de justice: pour une personne ayant besoin d'une protection juridique temporaire ou d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés. **art 433 cciv**
 - La curatelle: pour une personne qui sans être hors d'état d'agir elle-même a besoin d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile. Elle peut être simple ou renforcée. **art 440 cciv**
 - La tutelle: pour une personne qui doit être représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile. **art 440 cciv**

LES ENJEUX DE L'ENTENTE FAMILIALE

2) Le choix de l'organe de la protection

Article 447 cciv: Le curateur ou le tuteur est désigné par le juge.

Celui-ci peut, en considération de la situation de la personne protégée, des aptitudes des intéressés et de la consistance du patrimoine à administrer, désigner plusieurs curateurs ou plusieurs tuteurs pour exercer en commun la mesure de protection.

Chaque curateur ou tuteur est réputé, à l'égard des tiers, avoir reçu des autres le pouvoir de faire seul les actes pour lesquels un tuteur n'aurait besoin d'aucune autorisation.

Le juge peut diviser la mesure de protection entre un curateur ou un tuteur chargé de la protection de la personne et un curateur ou un tuteur chargé de la gestion patrimoniale. Il peut confier la gestion de certains biens à un curateur ou à un tuteur adjoint.

A moins que le juge en ait décidé autrement, les personnes désignées en application de l'alinéa précédent sont indépendantes et ne sont pas responsables l'une envers l'autre. Elles s'informent toutefois des décisions qu'elles prennent.

LES ENJEUX DE L'ENTENTE FAMILIALE

Article 450 cciv

Lorsqu'aucun membre de la famille ou aucun proche ne peut assumer la curatelle ou la tutelle, le juge désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur la liste prévue à l'[article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles](#).

Ce mandataire ne peut refuser d'accomplir les actes urgents que commande l'intérêt de la personne protégée, notamment les actes conservatoires indispensables à la préservation de son patrimoine.

LES ENJEUX DE L'ENTENTE FAMILIALE

Article 454 cciv

Le juge peut, s'il l'estime nécessaire et sous réserve des pouvoirs du conseil de famille s'il a été constitué, désigner un subrogé curateur ou un subrogé tuteur.

Si le curateur ou le tuteur est parent ou allié de la personne protégée dans une branche, le subrogé curateur ou le subrogé tuteur est choisi, dans la mesure du possible, dans l'autre branche.

Lorsqu'aucun membre de la famille ou aucun proche ne peut assumer les fonctions de subrogé curateur ou de subrogé tuteur, un mandataire judiciaire de la protection des majeurs inscrit sur la liste prévue à l'[article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles](#) peut être désigné.

A peine d'engager sa responsabilité à l'égard de la personne protégée, le subrogé curateur ou le subrogé tuteur surveille les actes passés par le curateur ou par le tuteur en cette qualité et informe sans délai le juge s'il constate des fautes dans l'exercice de sa mission.

Le subrogé curateur ou le subrogé tuteur assiste ou représente, selon le cas, la personne protégée lorsque les intérêts de celle-ci sont en opposition avec ceux du curateur ou du tuteur ou lorsque l'un ou l'autre ne peut lui apporter son assistance ou agir pour son compte en raison des limitations de sa mission.

Il est informé et consulté par le curateur ou le tuteur avant tout acte grave accompli par celui-ci. La charge du subrogé curateur ou du subrogé tuteur cesse en même temps que celle du curateur ou du tuteur. Le subrogé curateur ou le subrogé tuteur est toutefois tenu de provoquer le remplacement du curateur ou du tuteur en cas de cessation des fonctions de celui-ci sous peine d'engager sa responsabilité à l'égard de la personne protégée.

LES ENJEUX DE L'ENTENTE FAMILIALE

- Sur le fonctionnement de la mesure en elle-même: établissement de l'inventaire, prise en main des comptes bancaires, gestion du patrimoine financier du majeur protégé, établissement des comptes annuels.
- Sur la prise de décision dans l'intérêt du majeur: organe de protection aujourd'hui, héritier demain...
- Sur la prise en considération des souhaits et volontés du majeur protégé: le lieu de vie **art 459-2 cciv**, les actes portant atteinte à l'intégrité corporelle **art 459 cciv**
- Positionnement dans un rapport de force lorsque désignation de 2 tuteurs ou d' 1 tuteur et d'un subrogé tuteur qui ne s'entendent pas

LES ENJEUX DE L'ENTENTE FAMILIALE

Comprendre d'où vient la mésentente pour restaurer la communication dans l'intérêt du majeur protégé

But: éviter le blocage de la mesure du fait de la mésentente

- Des malentendus ou non-dits
- des besoins non satisfaits
- Des intérêts divergents
- Des systèmes de valeurs de référence différents

Regards croisés avocat/magistrat : la médiation ? Avec qui ? À quel moment? Dans quel but?

QUESTIONS - RÉPONSES



L'AVOCAT PROTECTEUR DES PERSONNES VULNÉRABLES

MERCREDI 27, JEUDI 28 & VENDREDI 29 JANVIER 2021
100% NUMÉRIQUE | 21H DE FORMATION #EGDFP2021

2.3

La vulnérabilité de droit

LA MÉDIATION APPLIQUÉE AUX VOIES DE RECOURS

LA MÉDIATION APPLIQUÉE AUX VOIES DE RECOURS

Art 1239 Cciv: la voie de l'appel est ouverte dans les 15 jours qui suivent:

- La notification du jugement pour le majeur protégé **art 1241 cciv**
- la remise de l'avis qui lui est donné de la décision pour le ministère public **art 1240 cciv**
- Le prononcé du jugement pour les autres personnes **art 1240 cciv**

Comment?

Par déclaration faite ou adressée par LRAR au greffe de la 1^e instance. **art 1242 cciv**

A hauteur de Cour les parties ne sont pas tenues de constituer avocat. (**art 1239 cciv**).

La procédure est orale. (**1245 cciv**)

Attention: la décision est revêtue de l'exécution provisoire et trouve donc à s'appliquer durant la procédure d'appel.

LA MEDIATION APPLIQUEE AUX VOIES DE RECOURS

Les causes d'appel

Est-ce encore le temps de la médiation et la recherche de l'apaisement?

Regards croisés avocat/magistrat

QUESTIONS - RÉPONSES



L'AVOCAT PROTECTEUR DES PERSONNES VULNÉRABLES

MERCREDI 27, JEUDI 28 & VENDREDI 29 JANVIER 2021
100% NUMÉRIQUE | 21H DE FORMATION #EGDFP2021



ÉTATS GÉNÉRAUX
DU DROIT DE
LA FAMILLE &
DU PATRIMOINE
17^{ÈME} ÉDITION

